



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE

RUE DE PRA PARIS
BP 6
38360 Sassenage

Références : 20230727-Is117SS
Code AIOT : 0006101084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE implanté Pra Paris 38360 Sassenage. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE
- Pra Paris 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006101084

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-05076 du 12 juin 2007 prolongé jusqu'au 12 juin 2037 par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 pour les rubriques :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 400 000 t et sur une superficie de 17,7 hectares.
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 475 kW.
- La production du site est destinée à la fabrication de produits carbonatés dans l'usine située à proximité de la carrière et de granulats à destination des travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des émissions : air, eau, poussières, vibrations ;
- suivi administratif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	réduction des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
3	prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2	/	Sans objet
4	Bruit-mesures additionnelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.1.4	/	Sans objet
7	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les nuisances dues aux émissions de poussières, aux vibrations et bruit issus des tirs de mines persistent.

Des constats similaires avaient été faits au cours de l'inspection du 14 juin 2022.

L'exploitant doit engager sans tarder des actions correctives (dispositions techniques et organisationnelles) afin de réduire ces émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre des mesures de réduction des poussières telles que : limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ; bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ; entretien et balayage des voies d'accès ; arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ; stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo ou hangar, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ; capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ; présence sur site d'une cuve à eau pour arrosage ; stockage sur de faibles hauteurs ; humidification des stockages de matériaux par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ; positionnement des stockages de sorte à faire écran aux poussières ;
Constats : Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : - limitation de la vitesse sur le site - arrosage des matériaux devant être poussés sur les fronts - arrosage des pistes et voies d'accès - bâchage des camions transportant des produits de granulométrie inférieure à 5mm. L'inspection constate que l'arrosage des matériaux sur les fronts peut être perfectible. Le jour de l'inspection, cette activité était à l'origine d'importantes émissions de poussières. L'inspection rappelle que : – l'arrosage en sortie d'usine doit être améliorée afin de ne pas entraîner de matériaux fins sur la route. – le bâchage (ou aspersion de la benne) concerne le transport des matériaux contenant une granulométrie inférieure à 5mm (et pas exclusivement). A titre d'exemple, le transport du matériau "concassé 0-100" est concerné par cette mesure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation de 5 stations de mesure aux lieux-suivants : Ferme de Chaulne, le Grand-Pré, le Meney, les Moironds et Emmaüs.
Constats : Le plan de surveillance se poursuit trimestriellement. Le bilan annuel 2022 a été consulté. Les moyennes annuelles glissantes sont inférieures à la valeur limite de 500mg/m2/jour. L'inspection constate toutefois qu'un point de mesure présente une moyenne annuelle glissante supérieure à 400mg/m2/jour avec deux trimestres supérieurs à 500 mg/m2/jour. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise, la valeur limite de 500mg/m2/jour sera réduite à 350mg/m2/jour. Dans ce contexte, les mesures de réduction des émissions de poussières issues notamment de l'activité de poussage des matériaux sur les fronts doivent être renforcées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement de la carrière (arrosage des pistes, des fronts, fonctionnement du laveur de roue et des installations de premier traitement de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever au maximum dans le ruisseau de la Fontaine du Merle 370 m3/jour pour un débit instantané de 41 m3/h. Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7l/s. Ce débit réservé sera mesuré une fois par an en période d'étiage. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Constats : Le pompage d'eau dans le ruisseau de la Fontaine du Merle qui comporte 2 points de prélèvement est équipé d'un compteur reporté sur la supervision de l'usine. Il est constaté que la consommation journalière totale sur les 2 points reste inférieure à 370 m3/jour. L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées si le compteur est asservi à une alarme ou une coupure en cas de dépassement de la valeur limite de 370 m3/jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit-mesures additionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la partie haute de la carrière ne peuvent pas commencer avant 7h. Les activités situées sur le carreau de carrière ne peuvent pas débuter avant 6h30.
Constats : L'exploitant confirme que le travail commence à 6h30 mais que les engins situés sur les fronts ne commencent pas d'activité avant 7h. Il ne peut pas être fait de constat sur ce point le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite tous les 3 ans. Valeurs limites d'émergence. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.
Constats : Une campagne de mesure a été réalisée au cours du mois de mai 2023. Le rapport d'analyse n'est pas disponible le jour de l'inspection. Il a été adressé postérieurement à l'inspection. Ce rapport met en évidence : – un dépassement de la valeur limite en limite de propriété au point LP3, sans toutefois affecter les niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée.

Ce dépassement est identifié par le rapporteur comme dû au fonctionnement de la carrière. Il a été enregistré dans la période 6h30-7h, ce qui hors de la période prescrite par l'article 5.1.4 de l'autorisation. L'exploitant doit apporter une explication à l'inspection des installations classées sur ce point. Il précisera si le point concerne l'activité en partie haute ou sur le carreau et quelle activité était exercée le 1^{er} juin (période du dépassement) pendant la tranche horaire concernée. – un dépassement de l'émergence au point PM6 (+1,5 dB(A)) du au fonctionnement de la carrière. L'inspection demande à l'exploitant de conforter et amplifier les actions correctives initiées afin de supprimer les dépassements récurrents en zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s avec une limite à 2,5 mm/s dans 90 % des tirs. L'onde de surpression aérienne est limitée à 125 dB(L) Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Le point de mesure est le suivant : pont Menet. Ce point de suivi pourra être complété par un autre point à la demande de l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.
Constats : Chaque tir fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et de l'onde de surpression aérienne. Au cours de l'année 2022, 45 tirs ont été réalisés. 9 tirs ont donné lieu à des vibrations comprises entre 2,5 et 3,6 mm/s ce qui représente 20 % des tirs présentant une vitesse particulière sur un axe supérieure à 2,5mm/s. 4 tirs ont donné lieu à une onde de surpression aérienne supérieure à 125 dB(L). Au cours des 5 premiers mois de l'année 2023, 18 tirs ont été réalisés. 6 tirs ont donné lieu à des vibrations comprises entre 2,5 et 3,5 mm/s ce qui représente 33 % des tirs présentant une vitesse particulière sur un axe supérieure à 2,5mm/s. 4 tirs ont donné lieu à une onde de surpression aérienne supérieure à 125 dB(L). Les vibrations (et onde de surpression aérienne) , comme le bruit, sont les 2 nuisances les plus mises en avant par les riverains lors des commissions de suivi.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que des actions doivent être engagées afin de réduire les vibrations émises par les tirs de mines ainsi que l'onde de surpression. Ce dernier est informé qu'une proposition de mise en demeure sera adressée au préfet de l'Isère
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées une fois par an (installation de traitement primaire). La dernière visite a eu lieu le 25 juillet 2022. Le rapport a été consulté. Les observations sont suivies, traitées et tracées par le responsable de la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet